



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

Limoges, le 22 janvier 2021

Le préfet de la Haute-Vienne

à

- M. Pierre VENTEAU, député de la Haute-Vienne

M. Pierre MASSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne

- M. Jean-Pierre GROS, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne

- M. Alain GUILLOUT, Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH) de la Haute-Vienne

Objet : Ouverture de restaurants ouvriers -

Pour faire suite aux demandes d'autorisation d'ouverture des restaurants au profit des ouvriers du bâtiment et à la dernière circulaire ministérielle, je vous informe des modalités de conventionnement possibles entre une entreprise et un restaurant pour ce qui concerne le département de la Haute-Vienne.

Il est désormais possible, pour une entreprise, de passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise, notamment :

- en respectant la distanciation et en limitant le nombre de personnes à table ;
- en isolant les salariés et les ouvriers en groupes de chantier stables (organisation de plusieurs services, utilisation de salles différentes, aération et désinfection entre chaque groupe, etc.).

De plus, un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Il doit alors veiller à :

- éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes...);
- faire respecter les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation.

... / ...

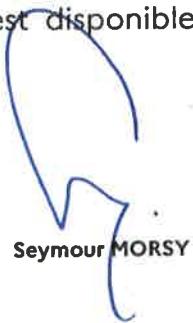
L'ouverture de l'établissement de restauration n'est possible qu'entre 11 h 30 et 14 h 00, au profit exclusif des salariés de la ou des entreprises concernées par la convention. Chaque salarié devra pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise concernée par la convention.

En revanche, il n'est toujours pas possible pour un restaurateur de conventionner avec une chambre consulaire ou un syndicat professionnel du BTP pour organiser une restauration collective au profit d'une multiplicité d'entreprises de BTP différentes, ce qui créerait un brassage social à risque et viendrait à rouvrir de fait l'activité de restauration.

Les entreprises et restaurants qui souhaitent mettre en place ce type de dispositif adressent en amont à la préfecture de la Haute-Vienne (par voie dématérialisée à pref-cabinet@haute-vienne.gouv.fr) une copie de la convention signée par les parties afin que des contrôles puissent être réalisés par les différents services de l'État.

Le non respect de ces mesures dérogatoires fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation.

Le cabinet du Préfet (Service des Sécurités - 05 55 44 18 00) est disponible pour tout complément.



Seymour MORSY